



## DECISION DU MAIRE

### n° 2021/149

**Objet : Prolongation de contrat avec la société SACPA pour la capture, le ramassage, le transport, et l'accueil en fourrière des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique.**

**Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération n° 2020-11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU l'article L. 211-11, L. 211-19-1, L211-21, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25 et L. 211-26 du Code Rural.

VU la proposition de prolongation de contrat proposée par la société SACPA.

**Considérant** que le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur la commune.

**Considérant** que la commune doit disposer du service d'une fourrière animale.

**Considérant** que le contrat avec la société SACPA arrive à échéance le 21 décembre 2021 et que le marché en préparation ne pourra être notifié avant cette date.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une prolongation de contrat avec la société SACPA pour la capture, le ramassage, le transport, et l'accueil en fourrière des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique pour la période du 1 janvier 2021 au 31 mars 2021.

**Article 2 :** Le tarif des services est de 1 972.60 € TTC du 01/01/2021 au 31/03/2021.

**Article 3 :** Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 09 décembre 2021



Le Maire,  
Vincent GOYET

Accusé de réception en préfecture  
013/21 1300983-20211209-DEC2021-149-CC  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021